



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-127

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2018

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-10-10-001 - Arrêté ARS N° 2018-5201 et Conseil départemental de Haute-Savoie N° 18-05161 du 10 octobre 2018 portant renouvellement de la nomination d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles au centre d'action médico-sociale précoce de Haute-Savoie géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés. (4 pages)

Page 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2018-5201

Arrêté départemental n° 18-0516

Portant renouvellement de la nomination d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Haute-Savoie géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés.

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la Santé Publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département ;

Vu les articles L.313-3 du Code l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu l'article L.313-13 du Code l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour le contrôle de l'application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au sein des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et les articles L.313-14-V du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la procédure d'injonction et à la nomination d'un administrateur provisoire lorsque sont constatés dans un établissement ou service des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptible d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits ;

Vu les articles R.331-6 et R.331-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire désigné notamment en application de l'article L.313-14 du même code sus visé ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8354 et CD n°17-02747 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés "APAJH Haute-Savoie" pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (« CAMSP 74 » de Haute-Savoie) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS 2018-1227 et CD 18-01442 du 6 avril 2018, notifié en date du 12 avril 2018, portant nomination d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Haute-Savoie géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés "Haute-Savoie" ;

Considérant l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel "Lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché. (...) Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs. (...) S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, l'autorité compétente peut désigner un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation" ;

Considérant les constats de la mission d'inspection le 6 octobre 2017, portant à la fois sur le non-respect des lois et règlements et sur des dysfonctionnements dans la gestion et l'organisation ;

Considérant la procédure conduite, à savoir la lettre de préinjonction en date du 23 octobre 2017, la lettre en réponse du 6 novembre 2017, la lettre d'injonction en date du 7 décembre 2017, la lettre en réponse du 21 décembre 2017 ;

Considérant que les engagements de l'association gestionnaire ne sont pas suffisants pour remédier aux difficultés immédiates de gestion et d'organisation de la structure ;

Considérant qui est constaté que l'organisme gestionnaire, "APAJH Haute-Savoie", n'est plus en mesure d'assurer le fonctionnement du CAMSP, ni d'assurer des conditions de prise en charge adaptées aux usagers, et qu'il y a donc lieu de nommer un administrateur provisoire pour accomplir les actes d'administration nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés ;

Considérant l'arrêté conjoint ARS 2018-1227 et CD 18-01442 du 6 avril 2018 portant nomination d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14 du CASF code de l'action sociale et des familles au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce CAMSP de Haute-Savoie géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés ;

Considérant l'audit réalisé par l'administrateur provisoire à l'issue duquel un rapport complet a été transmis aux autorités de contrôle le 15/09/2018, ainsi qu'un plan d'actions relatif aux différentes exigences de fonctionnement de l'établissement en date du 20/09/2018 ;

Considérant le bilan d'administration provisoire du CAMSP APAJH de Haute Savoie et son annexe relative au suivi actualisé de l'état d'avancement du plan d'action, remis aux autorités de contrôle le 20/09/2018 ;

Considérant l'absence de dialogue, à cette échéance, entre l'administrateur provisoire et l'association "APAJH Haute-Savoie" ne permettant pas, la mise en œuvre d'actions correctives concertées visant à résoudre les dysfonctionnements ;

Considérant l'absence de direction stable depuis juillet 2017 contribuant à l'incompréhension des personnels et la perte de sens de leur mission ;

Considérant l'intervention du président de l'APAJH 74 auprès de l'ensemble du personnel en juin 2018 contestant la mise en place de l'administration provisoire, de nature à fragiliser le fonctionnement des équipes et le déroulement de l'administration provisoire ;

Considérant l'absence d'outils d'évaluation et de procédures formalisées qui ne permet pas d'envisager sereinement un pilotage efficient d'une structure répartie sur 5 sites, et qui n'apporte pas les garanties d'un accompagnement de qualité et respectueux des familles ;

Considérant l'absence de vision partagée sur les attendus et les modalités de mise en œuvre du CAMSP entre les différentes unités, qui bloque toute élaboration de projet, sur la base des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;

Considérant la décision du titulaire de l'autorisation de prendre des mesures limitatives d'admission selon des critères d'âge non conforme à la mission des CAMSP (refus d'admission en dessous de 3 ans), ce qui pénalise en outre l'offre de soins sur le territoire de santé ;

Considérant que les outils de management font défaut pour donner du sens au travail des équipes et que le CAMSP ne dispose pas d'un dispositif adapté et efficace pour la gestion des ressources humaines, ni des compétences humaines adéquates pour le suivi d'une structure de 60 salariés sur 5 sites ;

Considérant que le CAMSP ne dispose pas d'outils de gestion adapté pour produire des comptes administratifs et des données budgétaires conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles (article R314-3), que le pilotage financier est fait manuellement, ce qui peut mettre en cause sa fiabilité, retarde les prises de décision et peut avoir des conséquences sur la qualité de l'accompagnement ;

Considérant que l'organisme gestionnaire, "APAJH Haute-Savoie", n'est pas en mesure d'assurer le fonctionnement du CAMSP, ni d'assurer des conditions d'accompagnement adaptées aux usagers à la suite des six premiers mois d'administration provisoire ;

Considérant les premières actions mises en place par l'administration provisoire, qui nécessitent d'être confortées en concertation, dans le cadre d'une démarche inscrite dans la durée et favorisant le retour à un climat serein ;

Considérant que l'administration provisoire doit être renouvelée conformément aux dispositions de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Monsieur Bernard MONNIER est dans l'impossibilité de continuer à exercer la mission d'administrateur provisoire pour des motifs personnels et étrangers à la mission ;

Sur proposition de la directrice de l'Autonomie et du Médecin Directeur du Pôle PMI-Promotion de la Santé de la Haute-Savoie ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'administration provisoire du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce "CAMSP 74" et ses unités d'ANNECY, ANNEMASSE, SALLANCHES et THONON, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés "APAJH Haute-Savoie" est renouvelée à compter de la date de fin de l'administration provisoire initiale, soit le 12 octobre 2018.

Article 2 : Monsieur Denis REDIVO, directeur délégué de secteur médico-social à la Fédération APAJH / Territoire rhôdanien, est nommé administrateur provisoire du CAMSP 74 à compter de la date de fin de l'administration provisoire initiale du CAMSP 74 pour une durée de six mois.

Article 3 : L'administrateur provisoire, est chargé, au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et pour le compte de l'association gestionnaire "APAJH Haute-Savoie" d'accomplir les actes d'administration urgents ou nécessaires, et de mettre en œuvre les mesures ayant fait l'objet d'injonction par les autorités administratives pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

Article 4 : L'administrateur provisoire aura pour missions générales :

- D'accomplir tous les actes d'administration nécessaires au bon fonctionnement du Centre ;
- De poursuivre le plan d'action, déjà engagé, en respectant l'échéancier indiqué, qu'il s'est donné ;
- De favoriser les échanges avec l'association "APAJH Haute-Savoie" afin que la mission d'appui et de conseil de l'administration provisoire puisse s'organiser dans un contexte favorable ;
- De présenter une modalité d'organisation respectant les autorisations données et financements alloués en termes de file-active suivie, et faire fonctionner le CAMSP conformément aux missions fixées par la réglementation ;
- De transmettre le Compte administratif pour l'exercice 2018 conformément aux dispositions de l'article R.314-3 du CASF.

A ce titre il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière du Centre ainsi que de gestion des personnels.

Article 5 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie. Il doit produire un premier rapport d'étape au terme des deux premiers mois de son intervention.

Article 6 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur REDIVO doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4 ° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 7 : La mission ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés "APAJH Haute-Savoie".

Article 9 : Madame la directrice de l'Autonomie à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, et le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de compétent.

Fait à Lyon, le 10 OCT. 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Christian MONTEIL
Président du Département
de la Haute-Savoie